



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 14 juin 2018
(OR. en)

10160/18
ADD 1

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0241 (NLE)**

**FRONT 171
COWEB 90**

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	13 juin 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 458 final - Annexe
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sur le statut entre l'Union européenne et la République d'Albanie en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la République d'Albanie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 458 final - Annexe.

p.j.: COM(2018) 458 final - Annexe

Bruxelles, le 13.6.2018
COM(2018) 458 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

relative à la conclusion de l'accord sur le statut entre l'Union européenne et la République d'Albanie en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la République d'Albanie

ANNEXE

ACCORD SUR LE STATUT

entre l'Union européenne et la République d'Albanie en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la République d'Albanie

L'UNION EUROPÉENNE,

et LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE,

ci-après dénommées les «parties»,

CONSIDÉRANT que des situations peuvent se présenter dans lesquelles l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, en tant que structure de l'Union européenne, ci-après dénommée «l'Agence», coordonne la coopération opérationnelle entre les États membres de l'UE et la République d'Albanie, y compris les actions opérationnelles sur le territoire de la République d'Albanie,

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer un cadre juridique sous la forme d'un accord sur le statut pour régir les situations dans lesquelles les membres de l'équipe de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes peuvent être dotés de pouvoirs exécutifs sur le territoire de la République d'Albanie,

CONSIDÉRANT que toutes les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la République d'Albanie doivent pleinement respecter les droits fondamentaux et les instruments internationaux auxquels la République d'Albanie est partie,

ONT DÉCIDÉ DE CONCLURE L'ACCORD SUIVANT:

Article premier

Champ d'application de l'accord

1. Le présent accord couvre tous les aspects nécessaires à l'exécution des actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la République d'Albanie dans le cadre desquelles ses membres sont dotés de pouvoirs exécutifs.

2. Le présent accord ne s'applique qu'au territoire de la République d'Albanie.
3. Le statut et la délimitation en vertu du droit international des territoires respectifs des États concernés ne sont affectés ni par le présent accord ni par tout acte accompli dans sa mise en œuvre par les parties ou en leur nom, y compris l'établissement de plans opérationnels ou la participation à des opérations transfrontières.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- (1) «action», une opération conjointe, une intervention rapide aux frontières ou une opération de retour;
- (2) «opération conjointe», une action visant à lutter contre l'immigration illégale ou la criminalité transfrontière ou visant à fournir une assistance technique et opérationnelle renforcée à la frontière de la République d'Albanie dans le voisinage d'un État membre et déployée sur le territoire de la République d'Albanie;
- (3) «intervention rapide aux frontières», une action visant à répondre rapidement à une situation de pression spécifique et disproportionnée aux frontières de la République d'Albanie dans le voisinage d'un État membre, et déployée sur le territoire de la République d'Albanie pendant une période de temps limitée;
- (4) «opération de retour», une opération qui est coordonnée par l'Agence et implique l'apport d'un renfort technique et opérationnel par un ou plusieurs États membres, dans le cadre de laquelle des personnes faisant l'objet d'une décision de retour au départ d'un ou plusieurs États membres sont renvoyées, volontairement ou en y étant forcées vers la République d'Albanie;
- (5) «contrôle aux frontières», le contrôle des personnes exercé à une frontière en réponse exclusivement à l'intention de franchir une frontière ou à son franchissement, indépendamment de toute autre considération, et consistant en des vérifications aux frontières et en une surveillance des frontières entre des points de franchissement;
- (6) «membre d'une équipe», un membre du personnel de l'Agence ou un membre d'une équipe de garde-frontières et d'autres agents compétents d'États membres participants, y compris les garde-frontières et les autres agents compétents qui sont

détachés en tant qu'experts nationaux par les États membres auprès de l'Agence pour être déployés au cours d'une action;

- (7) «État membre», tout État membre de l'Union européenne;
- (8) «État membre d'origine», l'État membre dont un membre d'une équipe est un garde-frontière ou un autre agent compétent;
- (9) «données à caractère personnel», toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable; est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, par exemple un nom, un numéro d'identification, des données de localisation ou un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;
- (10) «État membre participant», un État membre qui participe à l'action sur le territoire de la République d'Albanie en fournissant des équipements techniques, des garde-frontières et d'autres agents compétents déployés dans le cadre de l'équipe;
- (11) «Agence», l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes instituée par le règlement (UE) 2016/1624 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes;
- (12) «pouvoirs exécutifs des membres d'une équipe», les pouvoirs nécessaires pour accomplir les tâches requises dans le cadre des opérations de retour et de contrôle aux frontières menées sur le territoire de la République d'Albanie lors de l'action conjointe, telles qu'elles sont présentées dans le plan opérationnel;
- (13) «force majeure», tout acte de guerre (déclarée ou non), invasion, conflit armé ou action ennemie étrangère, blocus, émeute, acte de terrorisme ou exercice de pouvoir militaire, tout tremblement de terre, inondation, incendie, tempête ou catastrophe naturelle, sans limitation aucune, et chaque fois que cela se produit, tout événement ou circonstance analogue à ce qui précède.

Article 3

Plan opérationnel

1. Un plan opérationnel, approuvé par l'État membre ou les États membres riverains de la zone opérationnelle, est convenu entre l'Agence et la République d'Albanie pour chaque opération conjointe ou intervention rapide aux frontières.

2. Le plan détaille les aspects organisationnels et procéduraux de l'opération conjointe ou de l'intervention rapide aux frontières, y compris une description et une évaluation de la situation, les objectifs opérationnels, le concept opérationnel, le type d'équipement technique à déployer, le plan de mise en œuvre, la coopération avec les autres pays tiers, les autres agences, organismes de l'Union ou organisations internationales, les dispositions en matière de droits fondamentaux, y compris celles qui concernent la protection des données à caractère personnel, la coordination, le commandement, la communication, les modalités d'information et le système de rapport, les modalités d'organisation et la logistique, l'évaluation et les aspects financiers de l'opération conjointe ou de l'intervention rapide aux frontières.
3. L'évaluation de l'opération conjointe ou de l'intervention rapide aux frontières est effectuée conjointement par la République d'Albanie et par l'Agence.

Article 4

Missions et compétences des membres de l'équipe

1. Les membres de l'équipe ont autorité pour accomplir toutes les tâches et exercer toutes les compétences exécutives pour le contrôle aux frontières et les opérations de retour.
2. Les membres de l'équipe respectent les lois et les règlements de la République d'Albanie.
3. Les membres de l'équipe ne peuvent accomplir des missions et exercer des compétences sur le territoire de la République d'Albanie que sur les instructions et, en règle générale, en présence de garde-frontières ou d'agents de la République d'Albanie. La République d'Albanie donne, le cas échéant, des instructions à l'équipe conformément au plan opérationnel. La République d'Albanie peut autoriser à titre exceptionnel les membres de l'équipe à agir en son nom.

L'Agence, par l'intermédiaire de son officier de coordination, peut communiquer à la République d'Albanie sa position concernant les instructions données à l'équipe. Dans ce cas, la République d'Albanie prend cette position en considération et s'y conforme dans la mesure du possible.

Si les instructions données à l'équipe ne sont pas conformes au plan opérationnel, l'officier de coordination en informe immédiatement le directeur exécutif de

l'Agence. Le directeur exécutif peut prendre des mesures appropriées, y compris la suspension ou la cessation de l'action.

4. Les membres de l'équipe portent leur propre uniforme lorsqu'ils accomplissent leurs missions et exercent leurs compétences. Ils portent également sur leur uniforme un identifiant personnel visible et un brassard bleu avec les insignes de l'Union et de l'Agence. Aux fins d'identification par les autorités nationales de la République d'Albanie, les membres de l'équipe sont à tout moment munis d'un document d'accréditation, visé à l'article 7.
5. Dans l'accomplissement de leurs missions et l'exercice de leurs compétences, les membres de l'équipe peuvent porter des armes de service, des munitions et des équipements autorisés conformément à la législation nationale de l'État membre d'origine. Préalablement au déploiement des membres de l'équipe, la République d'Albanie indique à l'Agence les armes de service, les munitions et les équipements qui sont autorisés, ainsi que le cadre juridique approprié et les conditions dans lesquelles ils peuvent être utilisés.
6. Dans l'accomplissement de leurs missions et l'exercice de leurs compétences, les membres de l'équipe sont autorisés à employer la force, y compris les armes de service, les munitions et les équipements, avec le consentement de l'État membre d'origine et de la République d'Albanie, en présence de garde-frontières de la République d'Albanie et conformément au droit national de celle-ci. La République d'Albanie peut autoriser les membres de l'équipe à employer la force en l'absence de garde-frontières ou d'autres agents compétents de la République d'Albanie. Le pouvoir de l'État membre d'origine d'accorder une telle autorisation est défini dans le plan opérationnel.
7. La République d'Albanie peut autoriser les membres de l'équipe à consulter ses bases de données nationales dont la consultation est nécessaire pour la réalisation des objectifs opérationnels spécifiés dans le plan opérationnel et pour mener à bien les opérations de retour. Les membres de l'équipe ne consultent que les données nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et à l'exercice de leurs compétences, conformément au plan opérationnel ou si nécessaire pour les opérations de retour. Préalablement au déploiement des membres de l'équipe, la République d'Albanie indique à l'Agence les bases de données nationales et européennes qui peuvent être consultées. Cette consultation est effectuée

conformément à la législation nationale de la République d'Albanie en matière de protection des données.

Article 5

Suspension et cessation de l'action

1. Le directeur exécutif de l'Agence peut suspendre l'action ou y mettre un terme, après avoir informé par écrit la République d'Albanie de cette décision, si les dispositions du présent accord ou du plan opérationnel ne sont pas respectées par la République d'Albanie. Le directeur exécutif en notifie les raisons à la République d'Albanie.
2. La République d'Albanie peut suspendre l'action ou y mettre un terme, après avoir informé par écrit l'Agence de cette décision, si les dispositions du présent accord ou du plan opérationnel ne sont pas respectées par l'Agence ou par tout État membre participant. La République d'Albanie en notifie les raisons à l'Agence.
3. En particulier, le directeur exécutif de l'Agence ou la République d'Albanie peut suspendre l'action ou y mettre un terme en cas d'atteinte aux droits fondamentaux, de non-respect du principe de non-refoulement ou des règles en matière de protection des données.
4. La cessation de l'action n'affecte pas les droits ou obligations résultant de l'application du présent accord ou du plan opérationnel antérieurement à cette cessation.

Article 6

Privilèges et immunités des membres de l'équipe

1. Les documents, la correspondance et les biens des membres de l'équipe jouissent de l'inviolabilité, sous réserve des mesures d'exécution autorisées en vertu du paragraphe 7 du présent article.
2. Les membres de l'équipe jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de la République d'Albanie en ce qui concerne les actes réalisés dans l'exercice de leurs fonctions officielles dans le cadre des actions menées conformément au plan opérationnel.

En cas d'allégation d'une infraction pénale commise par un membre de l'équipe, le directeur exécutif de l'Agence et l'autorité compétente de l'État membre d'origine en

sont immédiatement informés. Préalablement à l'ouverture de la procédure devant la juridiction compétente, le directeur exécutif de l'Agence, après avoir examiné attentivement toute déclaration faite par l'autorité compétente de l'État membre d'origine et les autorités compétentes de la République d'Albanie, atteste que l'acte en question a ou non été commis dans l'exercice de fonctions officielles au cours des actions menées conformément au plan opérationnel. Dans l'attente de l'attestation du directeur exécutif de l'Agence, l'Agence et l'État membre d'origine s'abstiennent de prendre des mesures susceptibles de compromettre d'éventuelles poursuites pénales engagées ultérieurement par les autorités compétentes de la République d'Albanie contre le membre de l'équipe.

Si cet acte a été commis dans l'exercice de fonctions officielles, la procédure ne peut être engagée. Si cet acte n'a pas été commis dans l'exercice de fonctions officielles, la procédure peut se poursuivre. L'attestation par le directeur exécutif de l'Agence revêt un caractère contraignant pour la juridiction de la République d'Albanie. Les privilèges accordés aux membres de l'équipe et l'immunité de la juridiction pénale dans la République d'Albanie ne les exemptent pas de la juridiction de l'État d'origine.

3. Les membres de l'équipe jouissent de l'immunité de la juridiction civile et administrative de la République d'Albanie en ce qui concerne tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles dans le cadre des actions menées conformément au plan opérationnel. Lorsqu'une procédure civile est engagée à l'encontre des membres de l'équipe devant une juridiction, le directeur exécutif de l'Agence et l'autorité compétente de l'État membre d'origine en sont immédiatement informés. Préalablement à l'ouverture de la procédure devant la juridiction compétente, le directeur exécutif de l'Agence, après avoir examiné attentivement toute déclaration faite par l'autorité compétente de l'État membre d'origine et les autorités compétentes de la République d'Albanie, atteste que l'acte en question a ou non été commis par les membres de l'équipe dans l'exercice de leurs fonctions officielles au cours des actions menées conformément au plan opérationnel.

Si cet acte a été commis dans l'exercice de fonctions officielles, la procédure ne peut être engagée. Si cet acte n'a pas été commis dans l'exercice de fonctions officielles, la procédure peut se poursuivre. L'attestation par le directeur exécutif de l'Agence revêt un caractère contraignant pour la juridiction de la République d'Albanie. Si les

membres de l'équipe engagent une procédure, ils ne sont plus recevables à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. L'immunité de la juridiction pénale, civile et administrative de la République d'Albanie dont jouissent les membres peut être levée par l'État membre d'origine, selon le cas. La levée doit toujours être une levée expresse.
5. Les membres de l'équipe ne sont pas obligés de donner leur témoignage.
6. En cas de dommage causé par un membre d'une équipe dans l'exercice de ses fonctions officielles au cours des actions menées conformément au plan opérationnel, la République d'Albanie est responsable de tout dommage.

En cas de dommage causé par une négligence grave ou une faute intentionnelle ou si l'acte n'a pas été commis dans l'exercice des fonctions officielles par un membre de l'équipe d'un État membre participant, la République d'Albanie peut demander, par l'intermédiaire du directeur exécutif, que l'État membre participant concerné paie une indemnisation.

En cas de dommage causé par une négligence grave ou une faute intentionnelle ou si l'acte n'a pas été commis dans l'exercice des fonctions officielles par un membre de l'équipe qui est un membre du personnel de l'Agence, la République d'Albanie peut demander que l'Agence paie une indemnisation.

En cas de dommage causé en République d'Albanie, dû à un cas de force majeure, la République d'Albanie, l'État membre participant et l'Agence n'assument aucune responsabilité.

7. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard des membres de l'équipe, sauf si une procédure civile non liée à leurs fonctions officielles est ouverte à leur encontre.

Les biens des membres de l'équipe, dont le directeur exécutif de l'Agence a certifié qu'ils sont nécessaires à l'accomplissement des fonctions officielles dudit personnel, ne peuvent être saisis en exécution d'une décision de justice, d'une décision ou d'une injonction. Dans le cadre des procédures civiles, les membres de l'équipe ne sont soumis à aucune restriction quant à leur liberté personnelle, ni à aucune autre mesure de contrainte.

8. L'immunité de juridiction des membres de l'équipe en République d'Albanie, ne les exempte pas de la juridiction de l'État d'origine.
9. Pour ce qui est des services rendus à l'Agence, les membres de l'équipe sont exemptés des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur en République d'Albanie.
10. Les membres de l'équipe sont exemptés en République d'Albanie, de toute forme d'impôt sur la rémunération et les émoluments qui leur sont versés par l'Agence ou l'État d'origine, ainsi que sur tout revenu perçu en dehors de la République d'Albanie.
11. Selon les dispositions législatives et réglementaires qu'elle peut adopter, la République d'Albanie autorise l'entrée des objets destinés à l'usage personnel des membres de l'équipe et accorde l'exemption de droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues sur ces objets. La République d'Albanie autorise également l'exportation de tels objets.
12. Les membres de l'équipe sont exemptés de l'inspection de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire que ceux-ci contiennent des objets qui ne sont pas destinés à l'usage des membres de l'équipe, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation de la République d'Albanie, ou soumise à sa réglementation en matière de quarantaine. L'inspection des bagages personnels ne doit se faire qu'en présence des membres de l'équipe concernés ou d'un représentant autorisé de l'Agence.

Article 7

Document d'accréditation

1. L'Agence, en coopération avec la République d'Albanie, remet aux membres de l'équipe un document dans la langue officielle de la République d'Albanie et dans une autre langue officielle des institutions de l'Union européenne aux fins d'identification par les autorités nationales de la République d'Albanie et de prouver qu'ils sont habilités à accomplir les missions et à exercer les compétences visées à l'article 4 du présent accord et du plan opérationnel. Le document comprend les informations suivantes concernant le membre: le nom et la nationalité; le grade ou

l'intitulé du poste; une photo numérique récente et les tâches dont l'exécution est autorisée durant le déploiement.

2. Le document d'accréditation, assorti d'un document de voyage en cours de validité, donne accès aux membres de l'équipe à la République d'Albanie sans qu'un visa ou une autorisation préalable ne soient nécessaires.
3. Le document d'accréditation est renvoyé à l'Agence à la fin de l'action. Les autorités albanaises compétentes doivent en être informées.

Article 8

Droits fondamentaux

1. Dans l'accomplissement de leurs missions et l'exercice de leurs compétences, les membres de l'équipe respectent pleinement les droits fondamentaux, y compris en ce qui concerne l'accès aux procédures d'asile, la dignité humaine, l'interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants, le droit à la liberté, le principe de non-refoulement et l'interdiction des expulsions collectives, les droits de l'enfant et le droit au respect de la vie privée et familiale. Dans l'accomplissement de leurs missions et l'exercice de leurs compétences, ils s'abstiennent de toute discrimination arbitraire à l'encontre de personnes pour quelque motif que ce soit, y compris le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Toutes les mesures prises dans l'accomplissement de leurs missions et l'exercice de leurs compétences sont proportionnées aux objectifs poursuivis par de telles mesures et respectent l'essence de ces droits fondamentaux et de ces libertés.
2. Chaque partie dispose d'un mécanisme de plainte en cas d'allégations concernant une violation des droits fondamentaux commise par son personnel dans l'exercice de ses fonctions officielles au cours d'une opération conjointe, d'une intervention rapide aux frontières ou d'une opération de retour effectuées en vertu du présent accord.

Article 9

Traitement des données à caractère personnel

1. Les membres de l'équipe ne traitent les données à caractère personnel que lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions et à l'exercice de leurs

compétences aux fins de la mise en œuvre du présent accord par la République d'Albanie, l'Agence ou les États membres participants.

2. Le traitement des données à caractère personnel par la République d'Albanie est soumis aux dispositions de sa législation nationale.
3. Le traitement des données à caractère personnel à des fins administratives par l'Agence et le ou les État(s) membre(s) participant(s), y compris en cas de transfert de données à caractère personnel à la République d'Albanie, est régi par le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale et les mesures adoptées par l'agence pour l'application du règlement (CE) n° 45/2001 tel que mentionné à l'article 45, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1624.
4. Au cas où le traitement implique le transfert de données à caractère personnel, les États membres et l'Agence indiquent, au moment du transfert des données à caractère personnel à la République d'Albanie, toute restriction d'accès ou d'utilisation, en termes généraux ou spécifiques, y compris en ce qui concerne le transfert, l'effacement ou la destruction. Lorsque la nécessité de telles restrictions apparaît après la transmission des données à caractère personnel, ils en informent la République d'Albanie en conséquence.
5. Les données à caractère personnel collectées à des fins administratives au cours de l'action peuvent être traitées par l'Agence, les États membres participants et la République d'Albanie conformément à la législation applicable en matière de protection des données.
6. L'Agence, les États membres participants et la République d'Albanie établissent un rapport conjoint sur l'application des paragraphes 1 et 5 du présent article à la fin de chaque action. Ce rapport est transmis à l'officier aux droits fondamentaux et à

l'officier à la protection des données. Ils font rapport au directeur exécutif de l'agence.

Article 10

Autorités compétentes pour la mise en œuvre de l'accord

1. L'autorité compétente pour la mise en œuvre du présent accord en République d'Albanie est le ministère de l'intérieur.
2. L'autorité compétente de l'Union européenne pour la mise en œuvre du présent accord est l'Agence.

Article 11

Litiges et interprétation

1. Toutes les questions liées à l'application du présent accord sont examinées conjointement par des représentants des autorités compétentes de la République d'Albanie et par des représentants de l'Agence, qui consultent l'État membre ou les États membres voisins de la République d'Albanie.
2. À défaut de règlement préalable, les différends portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord sont réglés exclusivement par la voie de la négociation entre la République d'Albanie et la Commission européenne, qui consultera tout État membre voisin de la République d'Albanie.

Article 12

Entrée en vigueur, durée et résiliation du présent accord

1. Le présent accord est approuvé par les parties selon les procédures internes légales qui leur sont propres.
2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties se notifient mutuellement l'accomplissement des procédures légales internes visées au paragraphe 1.
3. Le présent accord est conclu pour une durée illimitée. Le présent accord peut être résilié sur la base d'un accord écrit conclu entre les parties ou unilatéralement par chaque partie. Dans ce dernier cas, la partie qui souhaite résilier ou suspendre l'accord le notifie par écrit à l'autre partie. La résiliation prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la notification a été donnée.

4. Les notifications effectuées conformément au présent article sont adressées, en ce qui concerne l'Union européenne, au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et, en ce qui concerne la République d'Albanie, au ministère des affaires étrangères.

Fait à ..., le

en double exemplaire, en langues albanaise, allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.

Signature(s):

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ISLANDE, LA NORVÈGE, LA SUISSE ET LE LIECHTENSTEIN

Les parties contractantes prennent acte des relations étroites qui existent entre l'Union européenne et la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein, particulièrement en vertu des accords du 18 mai 1999 et du 26 octobre 2004 concernant l'association de ces pays à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen.

Dans ces circonstances, il est souhaitable que les autorités de la Norvège, de l'Islande, de la Suisse et du Liechtenstein, d'une part, et les autorités de la République d'Albanie, d'autre part, concluent sans délai des accords bilatéraux sur les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la République d'Albanie dans des conditions analogues à celles du présent accord.